



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 8 avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Réponse de la Défense à la «Motion to strike document ICC-02/11-01/15-482 from the case record» (ICC-02/11-01/15-483) déposée par la RLV le 8 avril 2016.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 18 mars 2016, le Procureur déposait une «Prosecution request for the lifting of certain redactions in the victim applications of nine dual status witnesses»¹. Il souhaitait faire disparaître dans neuf demandes de participation des victimes qui sont aussi ses témoins les expurgations portant sur le nom et les informations de contact des intermédiaires. En effet, il indiquait qu'il ne se serait rendu compte que peu de temps avant de déposer cette requête que certains de ses témoins étaient des intermédiaires ayant joué un rôle dans la participation à la procédure de certaines victimes à double statut. Par conséquent, pour donner à la Défense toutes les informations utiles concernant ces témoins-intermédiaires, il demandait la levée des expurgations concernant ces intermédiaires.

2. Le 29 mars 2016, la Défense répondait à la demande du Procureur². Elle invitait la Chambre à faire droit à la demande du Procureur et demandait à la Chambre d'ordonner la levée des expurgations relatives aux informations d'identification des intermédiaires qui sont aussi témoins du Procureur dans les demandes de participation des témoins à double statut. La Défense demandait en outre que ces informations d'identification soient également désexpurgées de toutes les demandes de participation des victimes, pas seulement de celles des victimes à double statut.

3. Le même jour, la RLV déposait une «Response to ICC-02/11-01/15-465 and request to maintain certain redactions in the victim applications of dual status individuals»³. Ce document émanant de la RLV était à la fois une réponse à la demande du Procureur déposée le 29 mars 2016 et une nouvelle requête formulée auprès de la Chambre en maintien des expurgations portant sur les éléments d'identification des intermédiaires existant dans les demandes de participation des victimes à double statut non-couvertes par la demande initiale du Procureur.

4. Le 7 avril 2016, la Défense répondait à cette nouvelle requête déposée par la RLV⁴, et non à la réponse en tant que telle.

¹ ICC-02/11-01/15-465.

² ICC-02/11-01/15-474-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-473.

⁴ ICC-02/11-01/15-482.

II. Discussion.

5. Dans son écriture numéro 473 en date du 29 mars 2016, la RLV 1) répondait, pour s'y opposer, à la demande du Procureur demandant à ce que soient levées les expurgations relatives au nom d'intermédiaires des victimes qui sont aussi témoins du Procureur dans neuf demandes de participation de victimes à double-statut et 2) présentait une nouvelle requête pour que soient maintenues les expurgations concernant le nom et les éléments d'identification des intermédiaires qui sont aussi témoins du Procureur dans quatre autres demandes de participation de victimes à double-statut que celles couvertes par la demande du Procureur. Cette deuxième partie de l'écriture de la RLV constituant une «requête» au sens du Statut, elle peut faire naturellement l'objet d'un droit de réponse de la part de la Défense.

6. La difficulté provient du fait que pour fonder cette requête, la RLV s'appuie et renvoie explicitement aux arguments développés dans la première partie de l'écriture, c'est à dire dans sa réponse à la demande du Procureur: «**In light of the arguments *supra***, the Legal Representative requests that the existing redactions to the identifying information of the intermediaries mentioned in the application forms of dual status individuals a/25130/15 (P-0442), a/20094/13 (P- 0489) and a/10179/14 (P-0350), respectively disclosed by the Prosecution on 18, 21 and 22 March 2016, be maintained»⁵.

7. Dans ces conditions, il est bien évident que pour répondre à la requête de la RLV, il faut que la Défense réponde à ces arguments et par conséquent qu'elle analyse la première partie de l'écriture. Ce qui compte ici, pour que le principe du contradictoire soit respecté, c'est que la Défense puisse répondre de façon détaillée et argumentée à la requête de la RLV. Peu importe que les arguments de la RLV aient été développés dans une autre partie du document.

8. Le choix d'opportunité fait par la RLV consistant à développer ses arguments de fond dans la partie «réponse» de l'écriture, et de ne faire qu'un renvoi à ces mêmes arguments dans la partie «requête» de l'écriture ne saurait être invoqué pour interdire à la Défense d'exercer son droit de répondre aux arguments qui fondent la requête. Dans le cas contraire il y aurait atteinte au caractère contradictoire de la procédure, ce qui reviendrait à une atteinte au caractère équitable de la procédure.

⁵ ICC-02/11-01/15-473, par. 46.

9. Il convient donc de rejeter la demande abusive de la RLV.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

- **Rejeter** la demande de la RLV visant à écarter *in limine* la réponse de la Défense.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 8 avril 2016 à La Haye, Pays-Bas.